

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 17 juin 2019**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>19</b>	<b>6</b>

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : DGA / CV - Bus  
Tram - Enquête parcellaire route de grasse  
à Antibes

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2019.119

Date de la convocation : <b>Le 11/06/2019</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage - 2 JUL. 2019 en date du
de la réception s/Préfecture en date du - 1 JUL. 2019
Pour le Président, La Responsable de Service  Corinne PAVAN SANTAINÉ

L'an deux mil dix-neuf et le 17 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan Les Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Dominique TRABAUD, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**ABSENTS :**

Michel ROSSI, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Eric MELE, René TRASTOUR

**Monsieur OCCELLI,**

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé le projet de la création de bus à haut niveau de service (BHNS), dénommé bus-tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au Parc d'Activités de Sophia-Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Afin d'être indépendant des aléas de circulation, il est ainsi prévu l'aménagement d'un site propre (voie dédiée) sur la quasi-totalité du parcours.

Le préfet du département, par arrêté pris le 18 juin 2013 a déclaré, suite au déroulement des enquêtes réglementaires, d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre dit « bus tram » et autorisé la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le foncier nécessaire à sa réalisation.

Par délibération n°CC.2014.022 en date du 12 mai 2014, le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire pour la durée du mandat « les décisions relatives aux montages de maîtrise d'ouvrage et aux implications foncières ».

Au regard de l'ampleur du projet, il a été décidé la réalisation des travaux par phases. Ainsi, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a constitué, conformément à la délibération n°BC.2014.290 du Bureau Communautaire en date du 8 décembre 2014, un dossier d'enquête parcellaire « phase 1 » sur les sections 4 à 12 :

- entre le rond-point de la Croix-Rouge et la salle Azur Arena sur la commune d'Antibes ;
- entre la salle Azur Arena Antibes et le carrefour de l'IUT sur la commune de Biot d'une part ;
- entre la salle Azur Arena Antibes la zone des Clausonnes sur la commune de Valbonne d'autre part.

Par arrêté pris le 28 décembre 2015 le préfet, au vu de la délibération n°CC.2015.120 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2015 prenant en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions favorables après l'enquête parcellaire, a déclaré cessible les immeubles à maîtriser pour le projet.

Cet arrêté préfectoral qui a été suivi du prononcé de l'ordonnance d'expropriation le 2 juin 2016, a permis suite à l'obtention d'accords avec la totalité des propriétaires et exploitants commerciaux, d'engager les travaux sur la section située au nord de l'autoroute. Par ailleurs, il convient de signaler que des travaux ont pu être également mis en œuvre sur la section 2 comprise sur le chemin Saint-Claude du lycée Jacques Dolle jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Sarrazine suite aux négociations amiables avec les propriétaires riverains.

En vue d'engager les travaux sur la section 3 sur la route de Grasse comprise entre l'avenue de la Sarrazine et le carrefour de la Croix Rouge sur la commune d'Antibes, le Président propose d'engager la procédure d'enquête parcellaire « phase 2 ».

Les emprises foncières à maîtriser qui ont fait l'objet d'évaluations individuelles par le service de France Domaine, se situent au plan local d'urbanisme communal en zones UDb, UCa et UCbb avec les emplacements réservés CA191-5 et CA191-6 pour le projet.

Il est ici précisé que le préfet, par arrêté en date du 31 mai 2018, a prorogé pour une durée de cinq années à compter du 18 juin 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée le 18 juin 2013.

Ainsi, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le contenu du dossier d'enquête parcellaire établi en application de l'article R. 131-3 du code de l'Expropriation, comportant une notice de présentation, les plans établis par le géomètre expert délimitant les emprises foncières et l'état parcellaire identifiant les propriétaires et autres titulaires de droits des parcelles concernées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier d'enquête parcellaire auprès de Monsieur le Préfet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter du Préfet l'ouverture de l'enquête parcellaire phase 2 - conformément aux dispositions de l'article R131-4 du code de l'Expropriation, en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la procédure d'enquête publique liée à l'opération d'aménagement du bus-tram Antibes Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président à représenter la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tant devant les juridictions administratives que judiciaires nécessaires, et à signer tout document relatif à cette procédure.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le contenu du dossier d'enquête parcellaire établi en application de l'article R. 131-3 du code de l'Expropriation, comportant une notice de présentation, les plans établis par le géomètre expert délimitant les emprises foncières et l'état parcellaire identifiant les propriétaires et autres titulaires de droits des parcelles concernées ;
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier d'enquête parcellaire auprès de Monsieur le Préfet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter du Préfet l'ouverture de l'enquête parcellaire phase 2 - conformément aux dispositions de l'article R131-4 du code de l'Expropriation, en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à la procédure d'enquête publique liée à l'opération d'aménagement du bus-tram Antibes Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président à représenter la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tant devant les juridictions administratives que judiciaires nécessaires, et à signer tout document relatif à cette procédure.

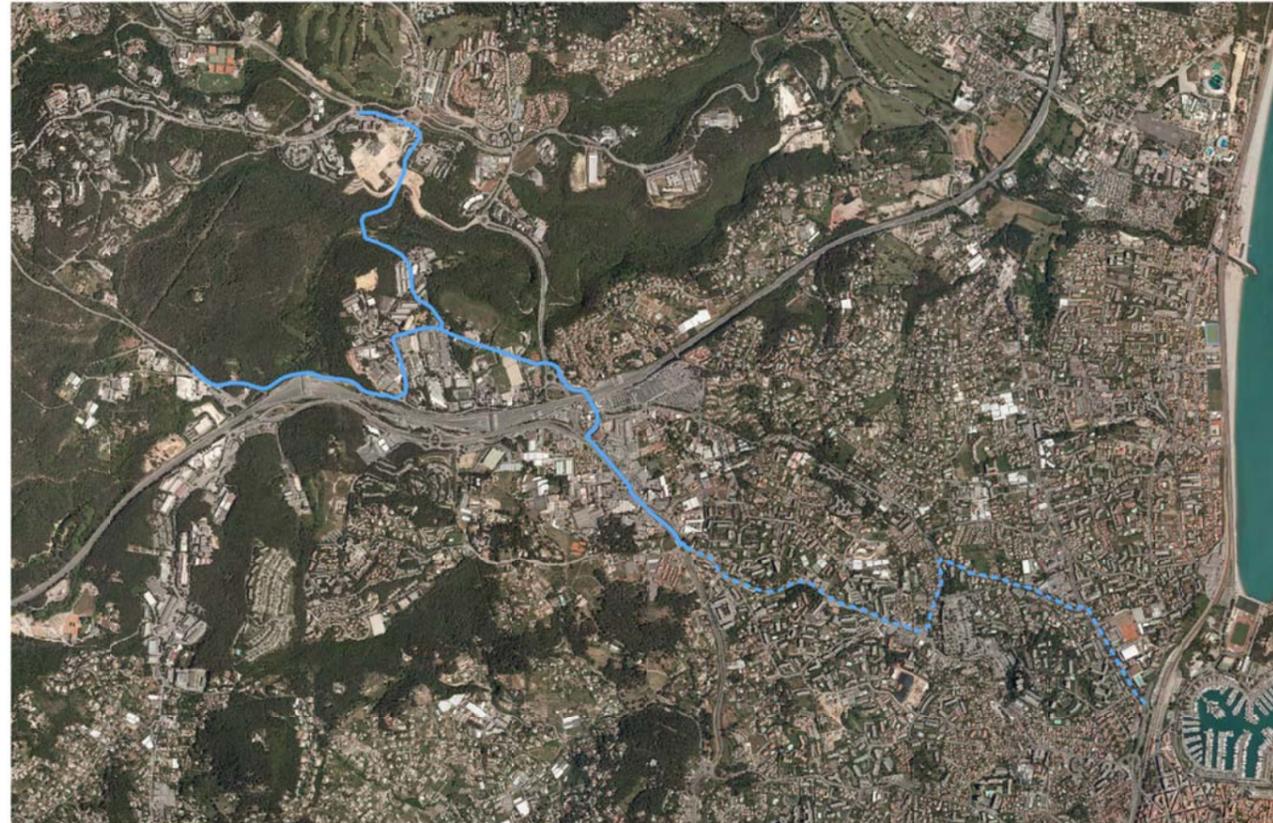
AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 17 juin 2019  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS

## COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



## DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

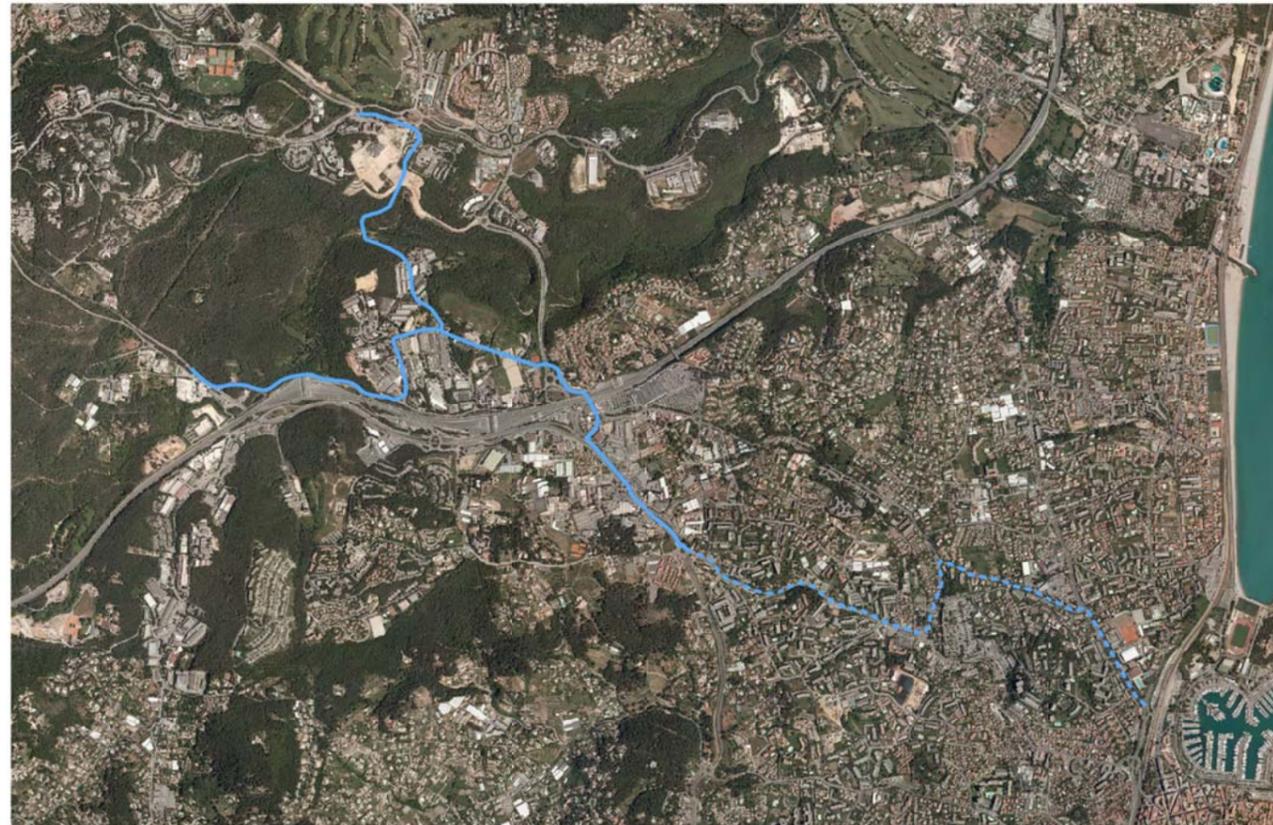
### PHASE 2

Le présent dossier a été établi en vue du lancement d'une enquête parcellaire partielle concernant la phase 2 du projet de réalisation du BUS-TRAM ANTIBES-SOPHIA ANTIPOLIS sur le territoire des communes d'Antibes, Vallauris, Biot et Valbonne.

Ce dossier comprend :

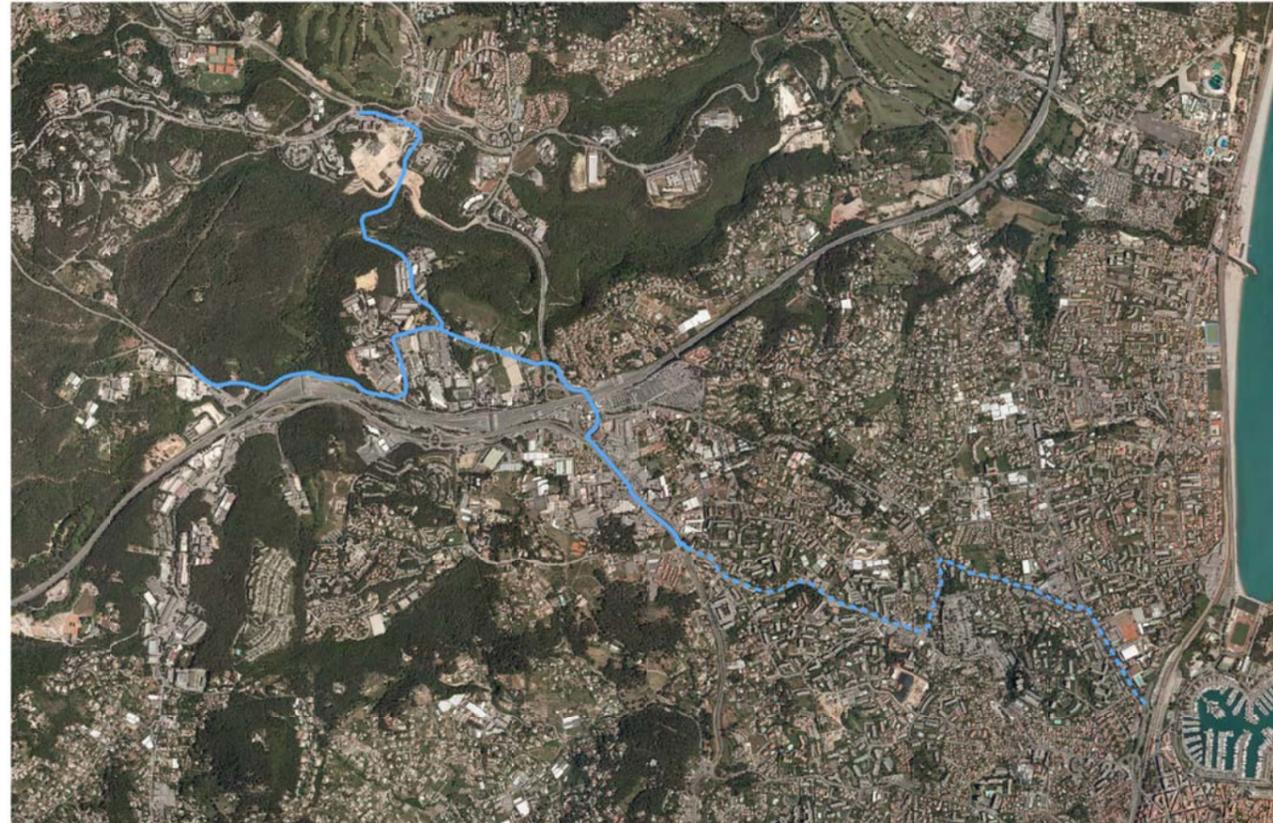
- 1. La délibération CASA.**
- 2. La notice de présentation avec en annexe l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique et sa prorogation**
- 3. Le plan parcellaire du géomètre expert**
- 4. L'état parcellaire**
- 5. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.**
- 6. Le registre d'enquête parcellaire.**
- 7. Les journaux.**
- 8. Le certificat d'affichage du Maire.**
- 9. Les notifications individuelles.**

# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



## I – DELIBERATION CASA

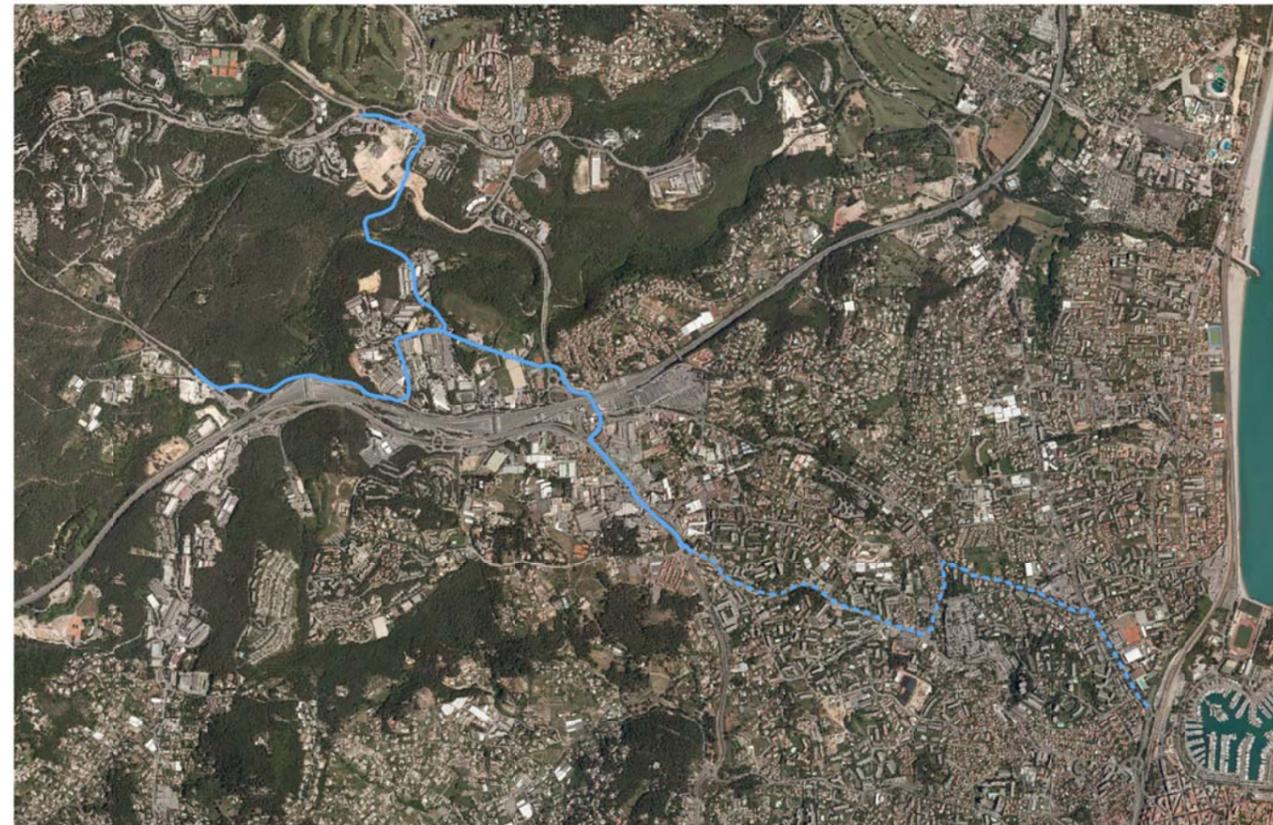
# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



## II - NOTICE DE PRESENTATION

# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS

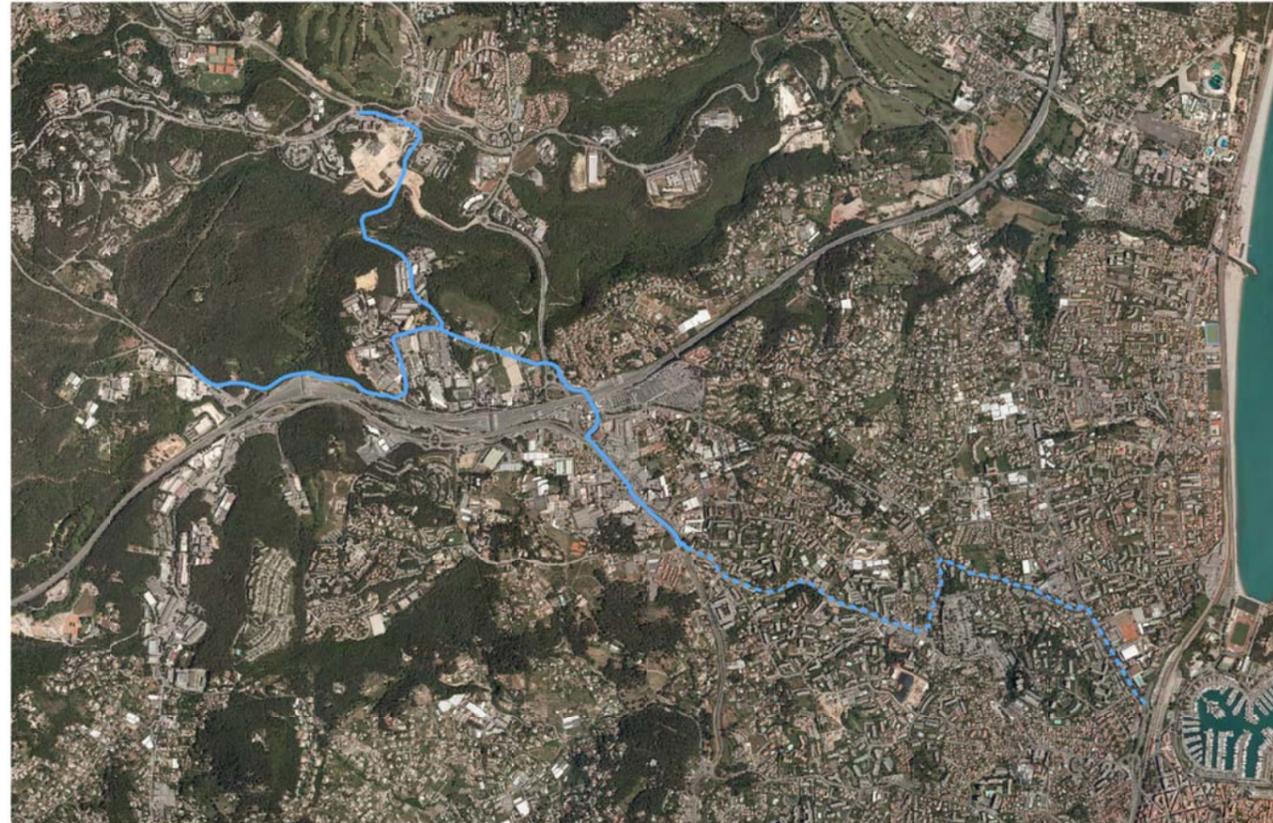
## COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



### III - PLAN PARCELLAIRE

# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS

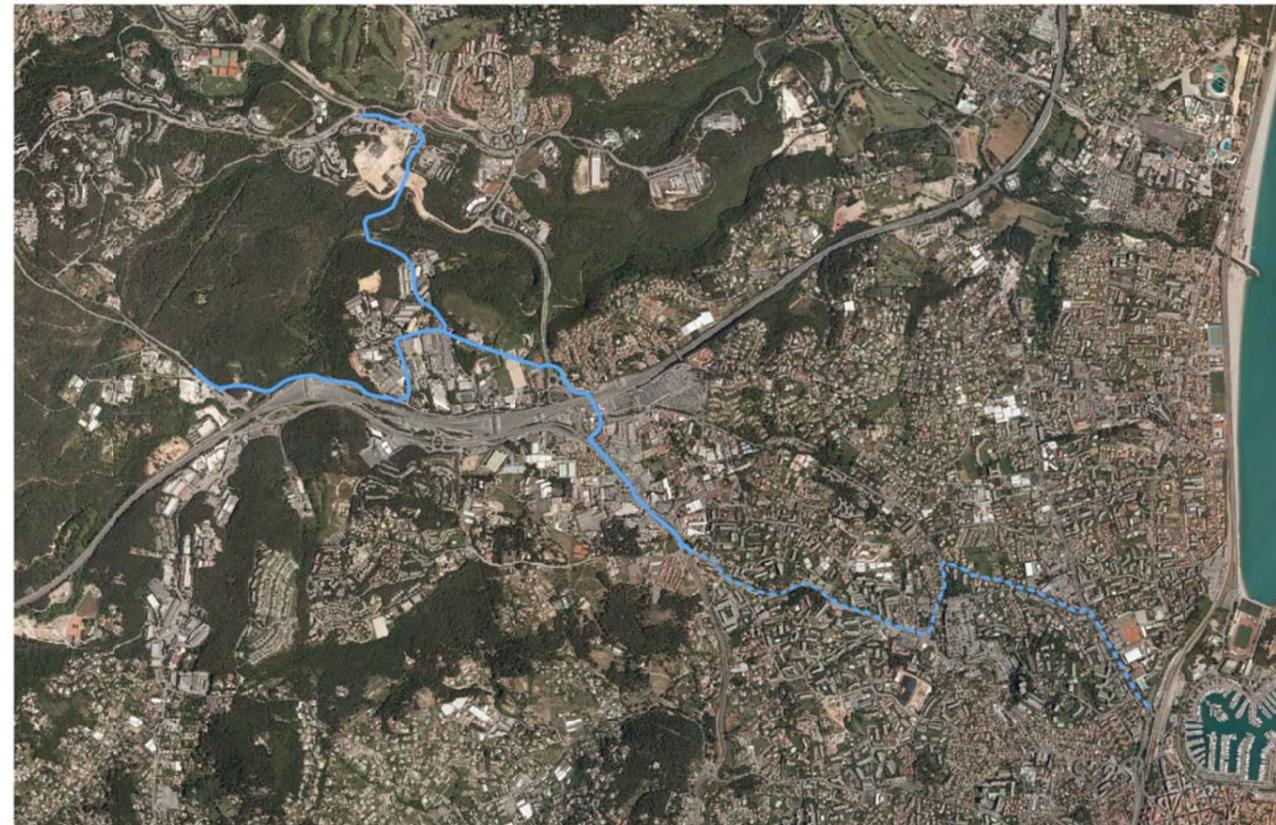
## COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



### IV – ETAT PARCELLAIRE

# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS

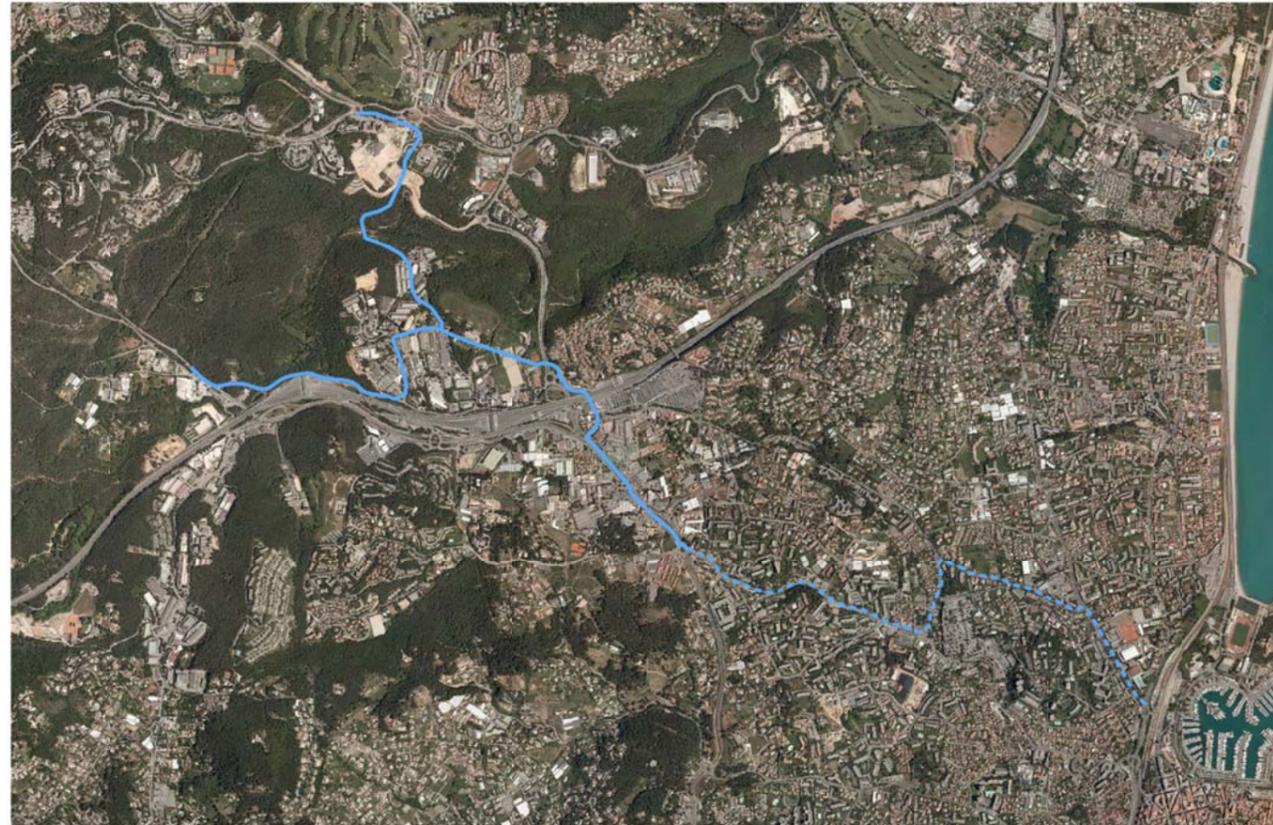
## COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



### V – ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE

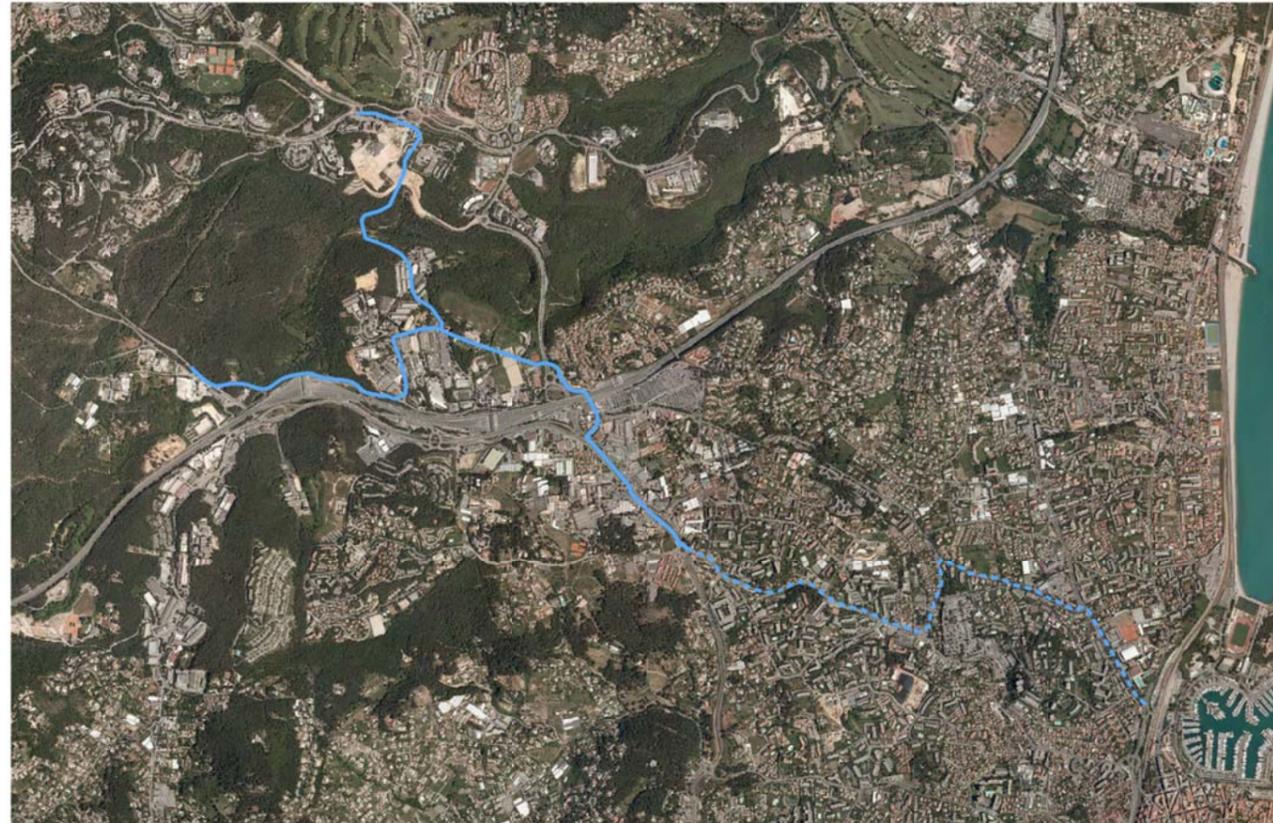
# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS

## COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



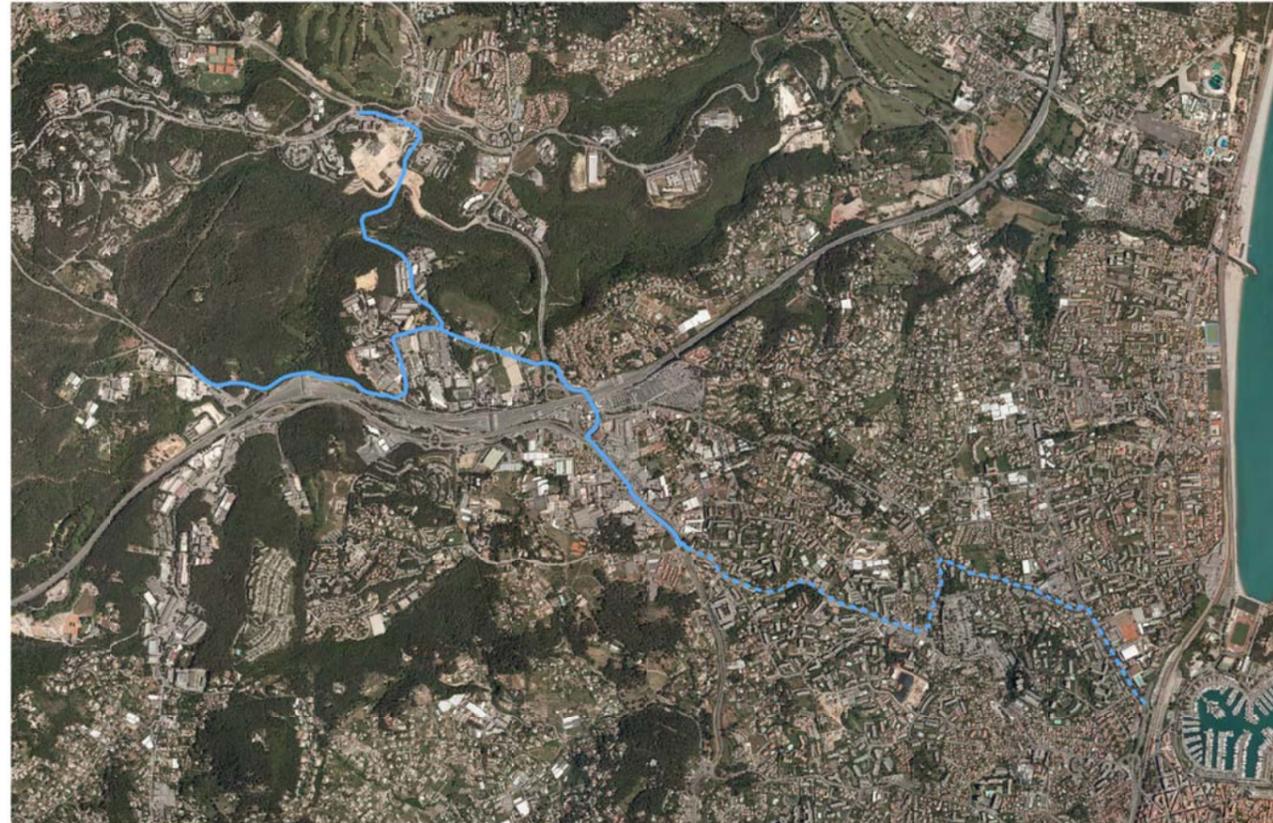
### VI – REGISTRE D'ENQUETE

# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



## VII – JOURNAUX

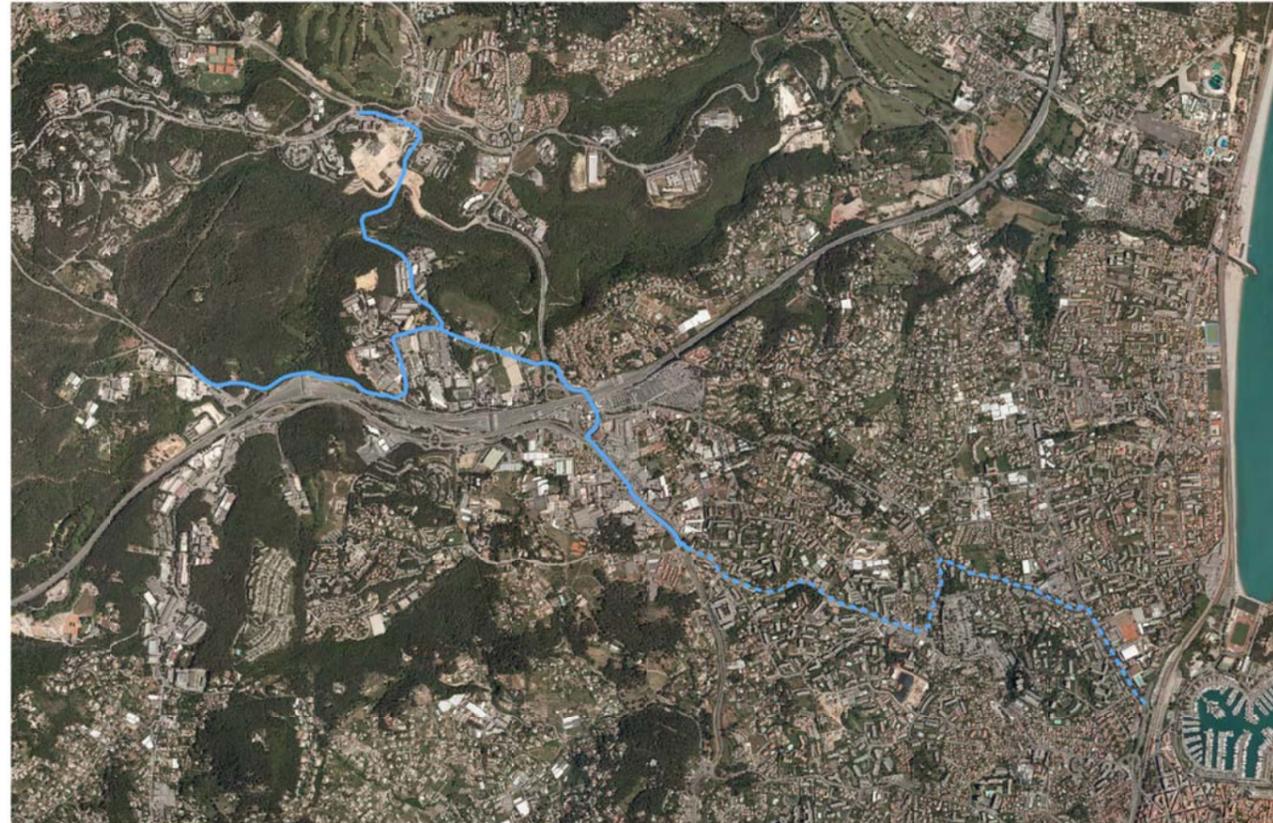
# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



## VIII – CERTIFICAT D’AFFICHAGE

# BUS-TRAM ANTIBES – SOPHIA ANTIPOLIS

## COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS



## IX – NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Pour une meilleure compréhension du dossier d'enquête parcellaire Phase 2 par le lecteur, il a été établi la présente notice de présentation relative au projet de réalisation du Bus-Tram par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur les communes d'Antibes, Vallauris, Biot et Valbonne.

<b><u>TITRE I</u></b>	<b>EXPOSE.....</b>	<b>2</b>
<b><u>TITRE II</u></b>	<b>OBJETS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b><u>TITRE III</u></b>	<b>INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>6</b>
<b><u>ANNEXE</u></b>	<b>ARRETE PREFECTORAL DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE AVEC PROROGATION</b>	

➤ **Présentation du projet**

Dans le cadre du développement d'une politique active en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, a décidé le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS) dénommé bus-tram reliant la gare ferroviaire d'Antibes au Parc d'Activités de Sophia-Antipolis et qui va traverser le territoire des communes d'Antibes, Vallauris, Biot et Valbonne.

Afin d'être indépendant des aléas de circulation, il est ainsi prévu l'aménagement d'un site propre (voie dédiée) sur la quasi-totalité du parcours. Il comprendra un tronçon commun de la gare ferroviaire d'Antibes (pôle d'échanges d'Antibes) jusqu'au quartier des Trois Moulins (salle Azur Arena Antibes), puis deux branches pour relier Sophia-Antipolis, à savoir :

- l'une vers le nord, en direction du quartier Saint Philippe à Biot et le campus des sciences et technologies de l'information et de la communication (CampusSophia@Tech),
- l'autre vers l'ouest, en direction de la future zone d'activités des Clausonnes à Valbonne.

Le projet de bus-tram qui va se développer sur un linéaire de 9,5 kilomètres environ, dont 5,5 kilomètres environ en tronçon commun s'accompagnera de :

- l'aménagement de 17 stations accessibles aux personnes à mobilité réduite en sus du pôle d'échanges d'Antibes,
- la création d'environ 6,5 kilomètres d'itinéraires cyclables sécurisés,
- de possibilités d'interconnexion du réseau futur de bus, en particulier à Saint-Philippe, à la salle Azur Arena Antibes, à Weisweiller, aux Terres-Blanches et au pôle d'échanges d'Antibes,
- la création de parcs relais, ,
- la réalisation d'un centre de remisage pour le nouveau matériel roulant.

➤ **Etat d'avancement de la procédure administrative**

Dans le cadre de la mise en place de la procédure de concertation régie par les dispositions de l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a saisi le 17 janvier 2011, les communes d'Antibes, Vallauris, Biot et Valbonne traversées par le projet, lesquelles ont chacune émis un avis favorable sur les propositions présentées.

Les comités de quartiers, associations et commerçant ainsi que les divers institutionnels concernés ont été successivement rencontrés lors de diverses réunions.

Suite à ces consultations, la concertation préalable au projet a s'est déroulée du 2 mai au 30 juin 2011. L'arrêté définitif du projet a été délibéré le 23 décembre 2011 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Par arrêté du 12 novembre 2012, le Préfet a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques avec mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Antibes et de Biot, du 6 décembre 2012 au 17 janvier 2013 inclus.

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur désigné, a rendu son rapport motivé avec des conclusions favorable sur le projet.

Par délibération du 3 avril 2013, le Conseil communautaire de de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt général le projet en donnant une suite favorable aux recommandations du commissaire enquêteur et en sollicitant du Préfet la prise de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Suivant arrêté pris le 18 juin 2013, rapportant celui en date du 22 avril 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre dit « bus-tram », emportant mise en compatibilité des PLU d'Antibes et de Biot.

Le Préfet, par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018, a prorogé sur une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 18 juin 2013.

Ce projet implique la maîtrise de foncier soit par voie amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

Au regard de l'ampleur du projet, il a été décidé la réalisation par phases, dont certaines sont en cours suite à des acquisitions foncières effectuées auprès de propriétaires privés ou conventions passées sur du domaine public.

Dans le cadre de la réalisation des travaux comprise entre le bas de l'avenue de la Sarrazine à son intersection avec la route de Grasse jusqu'au rond-point de la Croix-Rouge sur la commune d'Antibes, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a constitué un dossier d'enquête parcellaire Phase 2 conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation.

Dans ce dossier est annexée la délibération prise par la CASA, autorisant le Président à saisir le préfet du département, en vue de prescrire l'ouverture de l'enquête parcellaire en application de l'article R 131-4 du code précité.

## **T**ITRE II - OBJETS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

La présente enquête parcellaire Phase 2 a pour objet de permettre de déterminer aussi exactement que possible les emprises foncières à acquérir et d'identifier leurs propriétaires réels ou autres titulaires de droits concernés, par le projet de réalisation du bus-tram sur les communes d'Antibes, Vallauris, Biot et Valbonne.

Cette phase 2 porte sur la section 3 du projet, comprise entre le bas de l'avenue de la Sarrazine à son intersection avec la route de Grasse et le rond-point de la Croix-Rouge sur le territoire de la commune d'Antibes, selon état parcellaires présenté en pièce « 3 » du dossier d'enquête parcellaire.

Les limites des emprises foncières sont précisées dans les plans parcellaires présentés en pièce « 4 » dans le dossier d'enquête parcellaire.

Lors de la procédure d'enquête parcellaire, les propriétaires et autres titulaires de droits réels avisés réglementairement par lettre recommandée avec avis de réception devront transmettre à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), en application de l'article R 131-7 du code susvisé, les indications relatives à leur identité et leur qualité ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur les propriétaires actuels, ainsi que sur la situation locative du terrain d'emprise.

## **T**ITRE III - INFORMATIONS JURIDIQUES et ADMINISTRATIVES

### ➤ Le dossier d'enquête parcellaire

En application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation, la CASA a établi le dossier d'enquête parcellaire Phase 2 comportant, outre la présente note de présentation et le plan parcellaire cadastral, l'état parcellaire identifiant les propriétaires et autres titulaires de droits réels des terrains comportant leur désignation cadastrale ainsi que les surfaces d'emprises.

### ➤ La procédure d'enquête parcellaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes va prescrire, par arrêté, sur la base de l'article R 131-4 du code précité, l'ouverture de l'enquête parcellaire qui précise :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours
- les jours et heures où le dossier pourra être consulté en mairie d'Antibes et les observations recueillies sur le registre ouvert à cet effet qui seront établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire,
- le lieu où siège le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête,
- le délai dans lequel le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ledit délai ne pouvant excéder un mois.

En application de l'article R 131-5 du code de l'expropriation, un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, dans la commune d'Antibes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article R 131-6, du code de l'Expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée par la CASA, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire ou à tous les mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, notification est faite en double copie au maire de la commune où se trouve la parcelle du propriétaire concerné, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus, en application de l'article R 113-7 du code précité, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pendant le délai prévu à l'article R 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Au terme de l'enquête parcellaire, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Ces opérations doivent être terminées dans le délai fixé par l'arrêté du préfet ; ce délai ne peut excéder un mois.

Sur le vu du procès-verbal et des documents annexés, le préfet, par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire.

L'arrêté préfectoral de cessibilité, pris en application des articles L 132-1 et R 132-1 du code de l'expropriation, est ensuite notifié à chacun des propriétaires et autres titulaires de droits concernés.

S'agissant d'éventuelles dépendances du domaine public autres que celles de l'Etat concernées par le projet, l'arrêté de cessibilité emportera transfert de gestion desdites dépendances en application de l'article L 132-3 précité à son alinéa 3 et des articles L 2123-5 et L 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques ; il est ici précisé que s'agissant de l'utilisation de l'assiette de voies publiques proprement dit, des conventions de mise à disposition sont prévues avec les collectivités publiques concernées.

En ce qui concerne les biens immobiliers soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il sera fait application des dispositions de l'article L 112-6 du code de l'expropriation afin que les surfaces d'emprises soient retirées de l'assiette de la copropriété.

➤ **Au-delà de l'arrêté préfectoral de cessibilité**

Dans le délai maximum de 6 mois suivant la prise de l'arrêté de cessibilité, le Préfet des Alpes-Maritimes transmettra au secrétariat de la juridiction du département, les documents nécessaires au prononcé de l'ordonnance d'expropriation, sur la base de l'article R 221-1 du code de l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation prononcée en application de l'article L 220-1 éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés, étant ici rappelé qu'elle ne peut-être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant, conformément aux dispositions des articles R 221-8 du code de l'Expropriation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le juge relevant de l'ordre judiciaire.

La fixation judiciaire des indemnités à allouer, causé par l'expropriation aux propriétaires et autres titulaires de droits dénoncés pour les immeubles expropriés, interviendra conformément aux articles L 311-1 à L 321-5 et R 311-4 à R 311-22 du code de l'expropriation.

La prise de possession des emprises foncières interviendra suite à l'accomplissement des formalités de publicité aux Hypothèques de l'Ordonnance d'Expropriation et un mois après le règlement des indemnités fixées par le Juge, dans le respect des dispositions modifiées des articles L 231-1 du code de l'Expropriation.

Lors des travaux, les réseaux divers, canalisations, branchements existants ainsi que les clôtures et les dessertes des propriétés riveraines situées dans le périmètre du projet seront maintenus ou rétablis.

\*\*\*\*\*

## **ANNEXE**

- **Arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 18 juin 2013**
- **Arrêté préfectoral prorogatif du 31 mai 2018**

**BUS <=> TRAM - PHASE 2**

**Plan parcellaire**

DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
24/01/2019	C06 Agglo. SOPHIA-A.	A	Établissement du plan.	T.G.	A. LEPOUTRE

20 rue Paul Helbronner  
38100 Grenoble  
Tél. : 04 76 40 17 84  
contact@agate-ge.fr

Échelle : 1/500

Numéro de dossier : 18750.0001.D03

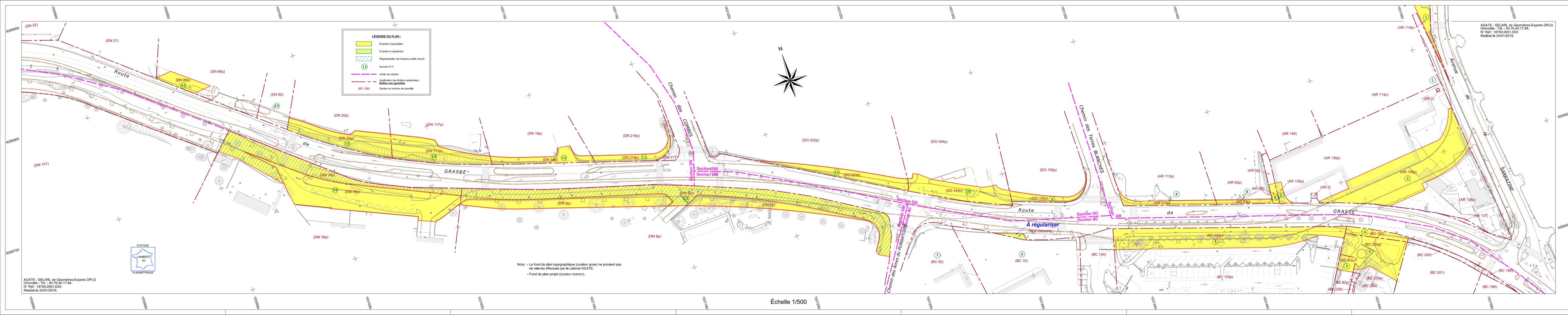




PLANCHE N° 3  
 Commune d' ANTIBES (06)  
 Sections DN, DR et HB

**BUS <=> TRAM - PHASE 2**

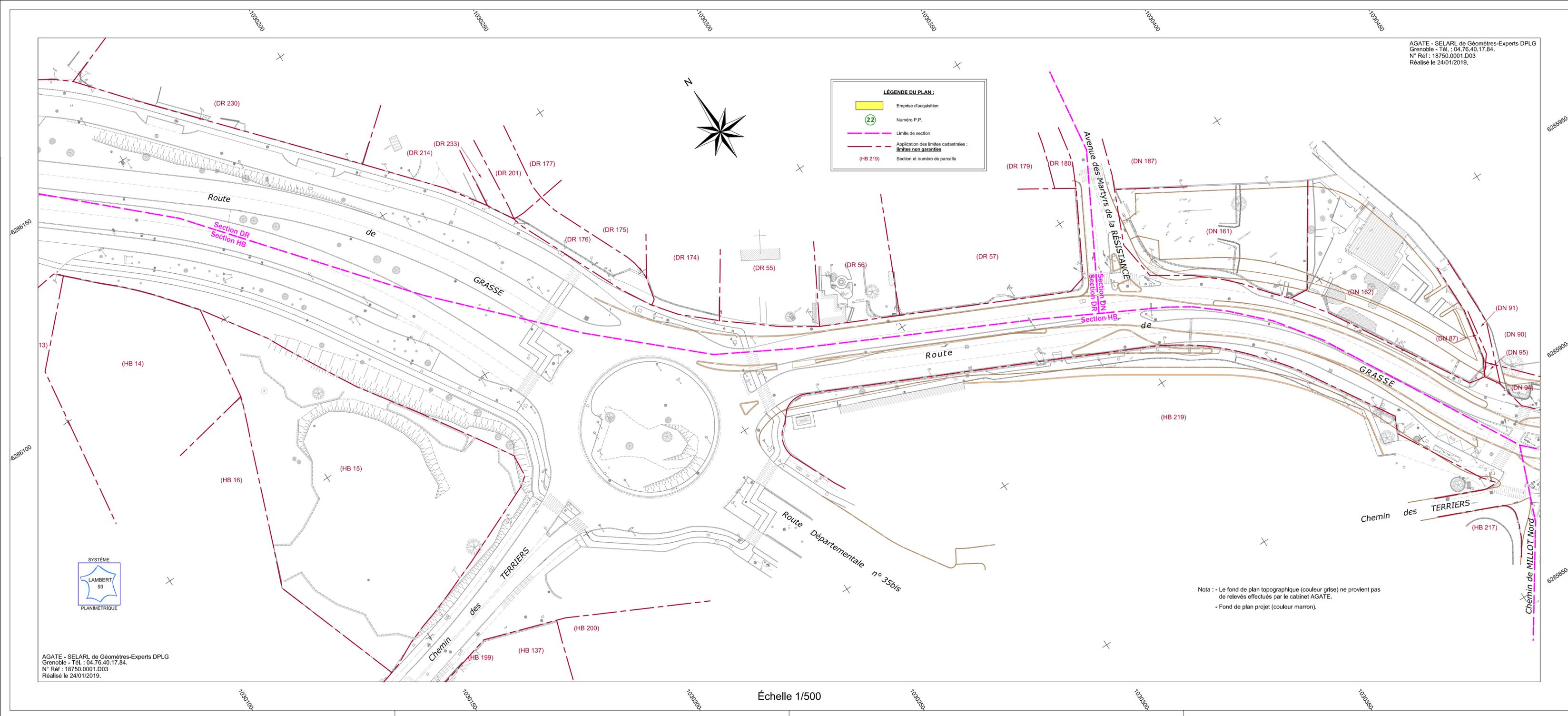
Section 4  
 Route de GRASSE

**Plan parcellaire**

DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
24/01/2019	Cté Agglo. SOPHIA-A.	A	Établissement du plan.	T.G.	A. LEPOUTRE

Échelle : 1/500

Numéro de dossier : 18750.0001.D03



Échelle 1/500

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 17/06/2019  
Numéro : BC\_2019\_119  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Bus Tram - Enquête parcellaire route de grasse à Antibes  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : Tp9Yaf8

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 01/07/2019  
Identifiant : 006-240600585-20190617-BC\_2019\_119-DE

**Acte reçu**

Date : 17/06/2019  
Numéro interne : BC\_2019\_119  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Bus Tram - Enquête parcellaire route de grasse à Antibes  
Classification utilisée : 28/11/2018  
Document : 99\_DE-006-240600585-20190617-BC\_2019\_119-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 5

99\_AU-006-240600585-20190617-BC\_2019\_119-DE-1-1\_2.PDF  
99\_AU-006-240600585-20190617-BC\_2019\_119-DE-1-1\_3.PDF  
99\_AU-006-240600585-20190617-BC\_2019\_119-DE-1-1\_4.PDF  
99\_AU-006-240600585-20190617-BC\_2019\_119-DE-1-1\_5.PDF  
99\_AU-006-240600585-20190617-BC\_2019\_119-DE-1-1\_6.PDF

N